

EDF Renouvelables France

966 avenue Raymond DUGRAND
CS 66014
34060 MONTPELLIER
Téléphone : +33 (0)4 99 13 09 52

DDTM 30
à l'attention de Madame MARINOSA
Service d'Aménagement des Cévennes
Pist'Oasis
1910 chemin de St-Etienne - Larnac
30139 Alès cedex

Montpellier, le 4 Juin 2021

Objet : Note en réponse aux observations des consultations des services - Instruction Aramon 3
Affaire suivie par : Marylène TOURDOT – 04.99.13.09.52

Madame,

Suite aux consultations des services réalisées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet photovoltaïque Aramon 3, certaines observations nécessitent des précisions de notre part. Comme convenu par téléphone, je vous prie de trouver dans ce courrier, les précisions en réponse à ces observations.

*Le **SDIS 30** a émis des prescriptions particulières pour lutter contre le risque incendie du projet photovoltaïque (réserve d'eau, parois CF 2h pour les bâtiments techniques, enfouissement des câbles, extincteurs, panneautage...).*

Ces prescriptions sont d'ores et déjà prises en compte dans le dossier de demande de permis de construire du projet Aramon 3 (cf. page 20 de l'étude d'impact).

*Le **Conseil Départemental** exige que la desserte du site en phase travaux se fasse exclusivement depuis l'accès principal à la centrale EDF, donc depuis la RD2.*

L'étude d'impact précise en page 202 et 257 que l'accès principal au site est prévu par la RD2 uniquement. Le projet photovoltaïque répond donc aux prescriptions du conseil départemental à ce sujet.

Concernant l'incidence environnemental du projet, le conseil départemental demande de faire référence aux Espaces Naturels Sensibles.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), gérés par les Conseils Départementaux, sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires régis par le code de l'urbanisme. Le site du projet appartient à l'inventaire ENS « Gardon inférieur et embouchure ». Sur une partie de cet ENS, le département exerce un droit de préemption. Les terrains du projet ne font pas partie des terrains de la commune faisant l'objet d'un

droit de préemption (liste disponible sur le site internet du département). Le projet photovoltaïque est localisé sur un terrain privé anthropisé de EDF. La nature du milieu n'est pas naturelle et le sol est majoritairement bétonné, sans enjeu relatif à la biodiversité.

*La **Police de l'Eau** nous demande de déposer un dossier de Porter-à-Connaissance au titre de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.*

Pour information, ce dossier a été déposé le 20 novembre 2020 au guichet Unique de l'eau à Nîmes. Je vous prie de trouver en pièce jointe de ce courrier, l'accusé de réception au guichet unique de l'eau.

*Le **service ICPE de la DREAL** a émis un avis favorable sous réserve, en raison de l'absence du mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 en fonction des types d'usages prévus pour le site de l'installation.*

Ce mémoire est lié à la demande associée à la cessation d'activité conforme à la législation ICPE de la centrale thermique EDF. Ainsi, EDF Renouvelables n'est pas en capacité de vous communiquer le calendrier de démantèlement de la centrale thermique, ni même le calendrier envisagé pour la demande de cessation d'activité conforme à la législation ICPE. En revanche, EDF Renouvelables travaille en étroite collaboration avec EDF thermique, et nous avons convenu d'un commun accord que les terrains fonciers ne pourraient être mis à disposition d'EDF Renouvelables avant l'édition du Procès-Verbal de récolement des parcelles concernée par le projet photovoltaïque Aramon 3.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Marylène TOURDOT - Chef de projets



**Service eau et risques
Guichet Unique de l'Eau**

Dossier suivi par :
Veronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mèl : veronique.colmant@gard.gouv.fr

Le préfet
à
EDF Renouvelables France
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

NIMES, le 27 Novembre 2020

Objet : création ou modification de prescriptions spécifiques instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : PAC - Projet photovoltaïque Aramon 3 sur la commune d'ARAMON
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.
Réf. : 30-2020-00371

J'accuse réception de votre création ou modification de prescriptions spécifiques, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

PAC - Projet photovoltaïque Aramon 3 sur la commune d'ARAMON

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 20 Novembre 2020
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 30-2020-00371

Votre dossier a été transmis à :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
(DREAL)

Service Eau Hydroélectricité Nature - Pôle Police de l'Eau

69453 Lyon CEDEX 06

Tel : 04.26.28.67.95

qui est chargé(e) de l'instruction de ce dossier.

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade.

J'attire votre attention sur le fait que les modifications que vous avez sollicitées ne pourront entrer en application, en tout ou partie, qu'à compter de la notification de la décision de monsieur le préfet.

Conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur votre demande emporte décision implicite de rejet.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure. Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

S'il ne peut être statué sur votre demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'autorisation correspondante ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions

applicables antérieurement à cette date continueront à s'appliquer jusqu'à ce que monsieur le préfet ait pris sa décision.

Conformément à l'article R. 214-9 du code de l'environnement, l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant plus de six mois après la transmission de votre demande complète d'autorisation emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

Conformément à l'article R. 214-101, le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition est de 3 mois à compter de la remise à l'administration du rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur votre demande de complément d'autorisation emporte décision implicite de rejet.

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de six mois sur votre demande d'autorisation temporaire emporte décision implicite de rejet.

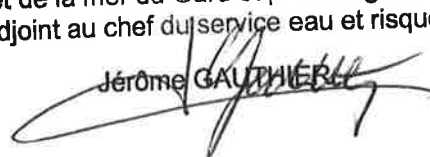
Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des pièces complémentaires pourraient vous être demandées conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques**

Jérôme GAUTHIER



Copie : Service Instructeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.